

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme
de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la
Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes
d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII**

Le Gouvernement de la Communauté française,

65434 / 4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

11-02-2019

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), notamment l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, notamment l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé «O.N.E.», notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment l'article 140, § 3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant désignation pour le Ministère de la Communauté française des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 portant désignation pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2000 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2018 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 septembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 octobre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'Information et de la Communication, donné le 6 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel rendu dans le délai requis ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la formation en cours de carrière, donné le 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 16 janvier 2019 ;

Vu le protocole n° 505 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le « test genre » du 25 octobre 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 1er. – L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, est modifié comme suit :

1° Au §2, sont ajoutés les trois alinéas suivants :

« A l'exception de la carrière plane et de l'accession de niveau visée aux articles 44 à 45, les grades de promotion jusque et y compris au grade de rang 15 sont répartis en grades d'encadrement et grades d'expert.

Sauf disposition contraire, les compétences d'attribution ou délégations conférées aux agents titulaires d'un grade de rang 12 en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, sont exclusivement exercées par les agents titulaires d'un grade d'encadrement de rang 12.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 exerce les compétences conférées aux agents titulaires d'un grade de rang 12 par l'article 5 du présent statut ainsi qu'en matière disciplinaire, de stage et d'évaluation sans toutefois pouvoir être l'évaluateur visé à l'article 88 alinéa 2. »

2° Au §3, 1°, les mots « le personnel expert » sont remplacés par les mots « le personnel spécialisé ».

Article 2. – A l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les mots « 60 jours ouvrables » sont remplacés par les mots « 60 jours calendrier ».

Article 3. – A l'article 13, alinéa 2, 2°, du même arrêté, les mots « Conseil de direction » sont remplacés par les mots « Comité de direction ».

Article 4. – Sous le titre VIII – De la carrière, Chapitre Ier : Généralités du même arrêté est insérée la mention suivante : « Section Ière – De la vacance d'emploi ».

Article 5.- A l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « de rang 12 » sont remplacés par les mots « de rang 11 ou 12 ».

Article 6. – Après l'article 40 du même arrêté, il est inséré une section 2 rédigée comme suit :

« Section II – De la vacance de grade d'expert

Art. 40/1. – Les grades d'expert autres que le grade de directeur général adjoint expert sont attribués sur vacance de grade dans les limites d'un nombre de grades à attribuer tel que fixé par le Gouvernement.

Art. 40/2. – Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.

Art. 40/3. – La vacance de grades d'expert est portée à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

A l'appel aux candidats est joint un canevas de candidature dont le modèle est établi par le Comité de direction de manière à permettre à chaque candidat de faire valoir son degré d'expertise dans la fonction qu'il exerce, notamment l'apport de cette expertise pour le bon fonctionnement du service et la bonne gestion des compétences à l'exercice desquelles il contribue.

Les candidats à un même grade sont répartis en trois groupes qui les classent selon leur degré d'expertise.

Art. 40/4. – Le Comité de direction formule une proposition provisoire de classement en émettant pour chaque candidat un avis motivé quant au choix du groupe au sein duquel il classe sa candidature.

Pour le classement aux grades des rangs 31 et 21, les candidats qui se prévalent d'un ou plusieurs titres de compétence, au sens de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dont assentiment par décret du 24 octobre 20003 ou toutes autres dispositions qui s'y substitueraient, qui couvrent d'une manière suffisamment substantielle la fonction qu'ils exercent sont d'office classés dans le 1^{er} groupe rassemblant les candidats dont le degré d'expertise est le plus élevé. Ce classement d'office n'est pas applicable lorsque le ou l'un des titres devant être pris en considération a, dans la carrière du candidat, déjà été pris en compte pour obtenir un changement de groupe de qualification.

Chaque candidat reçoit contre récépissé ou par lettre recommandée l'avis motivé qui le concerne.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Comité de direction.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Comité de direction.

Après examen des réclamations, le Comité de direction formule une proposition définitive de classement. A défaut de réclamation, la proposition provisoire de classement devient définitive.

Art. 40/5. – Outre la répartition des candidats en trois groupes, la proposition définitive de classement classe, au sein de chaque groupe, les candidats par ancienneté.

L'ordre de préférence entre les agents dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1° l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande ;

2° à égalité d'ancienneté de service, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande ;

3° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent le plus âgé.

Art. 40/6. – Lorsque le premier groupe comporte moins de candidats que de grades à pourvoir, le Comité de direction décide s'il est fait appel au groupe suivant ou si l'offre de grades est reportée à une prochaine sélection.

Lorsque le premier groupe comporte plus de candidats que de grades à pourvoir, une durée de validité d'un an, renouvelable par période d'un an avec un maximum de trois reconductions, est attribuée à la sélection.

Art. 40/7. – La nomination à un grade d'expert n'emporte en soi pour l'agent promu aucun changement d'emploi ni aucun changement du régime de travail appliqué au moment de la nomination. »

Article 7. – L'article 43 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La promotion par accession au niveau supérieur dans un emploi de recrutement et la promotion par avancement de grade dans un grade d'encadrement ne peuvent avoir lieu qu'en cas de vacance d'un emploi permanent du grade à conférer.

La promotion par accession au niveau supérieur ou par avancement de grade dans un grade d'expert ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance du grade à conférer. »

2° Au §2, alinéa 1^{er}, les mots « vacance d'un emploi » ainsi que les mots « vacance d'emploi » sont respectivement remplacés par les mots « vacance d'un emploi ou d'un grade » et « vacance d'emploi ou de grade ».

3° Au §2, alinéas 2 et 3, les mots « vacance d'emploi » sont remplacés par les mots « vacance d'emploi ou de grade ».

4° Au §3, alinéa 1^{er}, les mots « vacance d'emploi » sont remplacés par les mots « vacance d'emploi ou de grade ». A l'alinéa 2, les mots « tout emploi » sont remplacés par « tout emploi ou grade ».

5° Le §4, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les candidats à la promotion par accession au niveau supérieur et à la promotion par avancement de grade, l'ancienneté acquise en qualité de membre du personnel contractuel est réputée avoir été acquise en qualité d'agent statutaire. »

Article 8. – Sous le titre VIII – De la carrière, Chapitre II – De la promotion, Section II – De la promotion par accession au niveau supérieur du même arrêté, est insérée la mention « A. Accession aux emplois de recrutement ».

Article 9. – Après l'article 45 du même arrêté, il est inséré un littéra B rédigé comme suit :

« B. Accession aux grades d'expert senior

Art. 45/1. – La promotion par accession à un niveau supérieur à un grade d'expert senior est organisée selon les modalités fixées aux articles 40/1 à 40/7.

Art. 45/2. – Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 2+, qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et qui sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 10, attaché senior.

Art. 45/3. - Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 2, qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et qui sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 10, attaché senior.

Art. 45/4. – Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 3, qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 20, assistant senior. »

Article 10. – Après l'article 54 du même arrêté est insérée la mention « D1. Grades d'encadrement ».

Article 11. – L'article 55 du même arrêté est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « à un grade de rang 12 » sont remplacés par les mots « à un grade d'encadrement de rang 12. »

2° Il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 10 ou du rang 11 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 1, peuvent être promus à un grade d'encadrement du rang 11. »

Article 12. – Dans l'article 56 du même arrêté, les mots « au moins » sont ajoutés entre « comptent » et « quatre ans d'ancienneté » et les mots « au rang 27 » sont remplacés par les mots « à un grade d'encadrement du rang 27. ».

Article 13. – Dans l'article 57 du même arrêté, les mots « au moins » sont ajoutés entre « comptent » et « quatre ans d'ancienneté » et les mots « au rang 22 » sont remplacés par les mots « à un grade d'encadrement du rang 22. ».

Article 14. – Dans l'article 58 du même arrêté, les mots « au moins » sont ajoutés entre « comptent » et « quatre ans d'ancienneté » et les mots « au rang 32 » sont remplacés par les mots « à un grade d'encadrement du rang 32. ».

Article 15. – L'article 59 du même arrêté est rétabli dans la forme suivante :

« **Art. 59.** – Par grade d'encadrement au sens des articles 55 à 58, on entend tous les grades des rangs correspondants à l'exception des grades d'expert. ».

Article 16. – Après l'article 59 du même arrêté, il est inséré un littéra D2 rédigé comme suit :

« D2. Grades d'expert

Art. 59/1. – Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 10 ou du rang 11 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 1 et six ans d'ancienneté de service, peuvent être promus au grade d'expert de rang 11, conseiller adjoint.

Art. 59/2. – Les agents qui sont titulaires du grade de conseiller adjoint depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d’ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d’expert de rang 12, conseiller.

Art. 59/3. – Les agents qui sont titulaires d’un grade du rang 25 ou du rang 26 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d’ancienneté dans le niveau 2+ et six ans d’ancienneté de service, peuvent être promus au grade d’expert de rang 26, gradué expert.

Art. 59/4. – Les agents qui sont titulaires du grade de gradué expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d’ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d’expert de rang 27, Premier gradué expert.

Art. 59/5. – Les agents qui sont titulaires d’un grade du rang 20 ou du rang 21 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d’ancienneté dans le niveau 2 et six ans d’ancienneté de service, peuvent être promus au grade d’expert de rang 21, assistant expert.

Art. 59/6. – Les agents qui sont titulaires du grade d’assistant expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d’ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d’expert de rang 22, Premier assistant expert.

Art. 59/7. – Les agents qui sont titulaires d’un grade du rang 30 ou du rang 31 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d’ancienneté dans le niveau 3 et six ans d’ancienneté de service, peuvent être promus au grade d’expert de rang 31, adjoint expert.

Art. 59/8. – Les agents qui sont titulaires du grade d’adjoint expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d’ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d’expert de rang 32, Premier adjoint expert. »

Article 17. – Après l’article 68 du même arrêté, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« **Art. 68/1.** – Les agents titulaires du grade de conseiller, de Premier gradué expert, de Premier assistant expert et de Premier adjoint expert peuvent respectivement concourir à la promotion aux emplois des rangs 12, 27, 22, 32 visés aux articles 55 à 58 du présent arrêté.

Pour ces agents, l’attribution de l’emploi s’opère par changement de grade.

Art. 68/2. – Les agents titulaires du grade de Directeur, de Premier gradué, de Premier assistant et de Premier adjoint qui comptent vingt ans d’ancienneté de service et cinq ans d’ancienneté de grade au moins, peuvent respectivement concourir à la promotion aux grades des rangs 12, 27, 22 et 32 visés aux articles 59/2, 59/4, 59/6 et 59/8.

Pour ces agents, l’attribution du grade s’opère par changement de grade.

A la date du changement de grade, l’emploi d’encadrement qu’ils occupent est réputé dépourvu de titulaire.

Au sein du service dont ils relèvent, ils sont réputés occuper un emploi du cadre en extinction

Art. 68/3. – Les agents titulaires du grade de Directeur adjoint qui comptent vingt ans d'ancienneté de service et cinq ans d'ancienneté de grade au moins peuvent concourir à la promotion au grade de rang 11 visé à l'article 59/1.

Pour ces agents, l'attribution du grade s'opère par changement de grade.

A la date du changement de grade, l'emploi d'encadrement qu'ils occupent est réputé dépourvu de titulaire.

Au sein du service dont ils relèvent, ils sont réputés occuper un emploi du cadre en extinction.

Art.68/4.- Les agents titulaires du grade de Conseiller adjoint peuvent concourir à la promotion à l'emploi de rang 11 visé à l'article 55 du présent arrêté.

Pour ces agents, l'attribution de l'emploi s'opère par changement de grade. »

Article 18. – A l'article 87 du même arrêté, les mots « après l'entretien prévu à l'article 25, 5°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux » sont remplacés par les mots « après l'entretien d'évaluation ».

Article 19. – L'article 88 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « par le supérieur hiérarchique immédiat et le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins » sont remplacés par les mots « par deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat ».

2° Entre les alinéas 1^{er} et 2, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la convocation à l'entretien d'évaluation, l'agent évalué peut demander qu'un des deux évaluateurs visés à l'alinéa 1^{er} soit un agent d'un grade d'encadrement de rang 12 au moins. »

3° Au dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« A défaut de recours visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, l'attribution de la mention d'évaluation devient définitive à l'expiration du délai de recours. »

Article 20. – L'article 89 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'alinéa 4 de l'article 88 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 5 de l'article 88 ».

2° Au troisième alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« L'attribution de la mention d'évaluation devient définitive à la date de notification de cette décision à l'agent concerné. »

Article 21. – A l'article 90 §4 du même arrêté, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

Article 22. – A l’article 90bis, alinéa 4, du même arrêté, les mots « 88, alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les mots « 88, alinéas 3, 4 et 5 ».

Article 23. – L’article 107, du même arrêté est modifié comme suit :

1° L’alinéa 3 du §1er est remplacé par ce qui suit :

« La suppléance du magistrat peut être assurée par un magistrat, un fonctionnaire général ou un fonctionnaire général honoraire relevant du Comité du Secteur XVII.

Lorsque la suppléance est assurée par un fonctionnaire général, le président n’a pas voix délibérative. ».

2° Au dernier alinéa du §1er, les mots « par un fonctionnaire général honoraire » sont remplacés par les mots « par un fonctionnaire général ou un fonctionnaire général honoraire relevant du Comité du Secteur XVII ».

3° Au §3, alinéa 1^{er}, les mots « ayant la qualité soit de magistrat soit de fonctionnaire général » sont remplacés par les mots « ayant la qualité de magistrat, de fonctionnaire général ou de fonctionnaire général honoraire relevant du Comité de Secteur XVII »

Article 24. – Dans l’article 109 du même arrêté, l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le requérant peut récuser soit l’assesseur ou un de ses suppléants, soit, sur demande motivée, solliciter auprès du Président de la Chambre la récusation à la fois de l’assesseur et d’un de ses suppléants ou, par assesseur, de ses deux suppléants. La récusation s’opère d’office dans le premier cas et, lorsqu’elle fait l’objet d’une demande motivée, est accordée pour chaque assesseur ou assesseur suppléant dont l’impartialité pourrait être mise en cause. »

Article 25. L’article 120 du même arrêté est complété par six alinéas rédigés comme suit :

« Les grades d’expert autres que le grade de Directeur général adjoint-expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d’expert est de 15 % du nombre de titulaires d’un emploi qui donne accès à la carrière d’expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d’expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d’expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d’expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le Gouvernement en début de législature, au plus tard au moment de l’adoption du contrat d’administration et au maximum pour la durée de ce contrat établi en application de l’article 20 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d’Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Pour le Ministère de la Communauté française, le Comité de direction peut répartir en tout ou en partie les grades libérés par application de la norme de programmation visée à l'alinéa 3 entre le Secrétariat général et chaque Administration générale au prorata de leur nombre respectif d'emplois qui donnent accès à la carrière d'expert. En cette hypothèse et selon les modalités qu'il détermine, le Comité de direction peut déléguer en tout ou en partie la sélection aux membres du Comité de direction chacun pour ce qui concerne l'entité qu'il dirige.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 ne peut être supérieur à 20% du nombre d'emplois d'encadrement de rang 12 repris au cadre. »

Article 26. – L'article 129 quater du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« A la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du (...) portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Secteur XVII, les membres du personnel de niveau 1 classés dans la catégorie du personnel expert en application de l'article 2 du présent arrêté sont réputés classés dans la catégorie du personnel spécialisé. »

Article 27. – Le dispositif de l'annexe 1^{ère} du même arrêté est remplacé par le dispositif suivant :

« Annexe I

Classement hiérarchique des grades

NIVEAU 1

A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales

Rangs

17	Secrétaire général ou Secrétaire générale
16+	Administrateur général ou Administratrice générale
16	Directeur général ou Directrice générale
15	Directeur général adjoint ou Directrice générale adjointe
15	Directeur général adjoint-expert ou Directrice générale adjointe-experte

B. Agents des autres catégories

Rangs

12	Directeur ou Directrice
11	Directeur adjoint ou Directrice adjointe (*)
12	Conseiller ou Conseillère
11	Conseiller adjoint ou Conseillère adjointe
11	Attaché principal ou Attachée principale
11	Inspecteur principal ou Inspectrice principale
10	Attaché ou Attachée
10	Inspecteur ou Inspectrice
10	Attaché senior ou Attachée senior

NIVEAU 2+

Rangs

27	Premier gradué ou Première graduée
27	Premier gradué-expert ou Première graduée-experte
26	Gradué-expert ou Gradué-experte
26	Gradué principal ou Gradué principale
25	Gradué ou Gradué

NIVEAU 2

Rangs

22	Premier assistant ou Première assistante
22	Premier assistant-expert ou Première assistante-experte
21	Assistant-expert ou Assistante-experte
21	Assistant principal ou Assistante principale
20	Assistant ou Assistante
20	Assistant senior ou Assistante senior

NIVEAU 3

Rangs

32	Premier adjoint ou Première adjointe
32	Premier adjointe-expert ou Première adjointe-experte
31	Adjoint-expert ou Adjointe-experte
31	Adjoint principal ou Adjointe principale
30	Adjoint ou Adjointe

(*) Application de l'article 2, §2, du statut »

CHAPITRE II. – *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française*

Article 28. – Le tableau repris à l’article 30 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, est remplacé successivement comme suit :

1° de la date d’entrée en vigueur du présent arrêté au 30 juin 2022, par le tableau suivant :

«

GRADES	GROUPES DE QUALIFICATION			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
- Secrétaire général	170/1			
- Administrateur général	161/1			
- Directeur général	160/1			
- Directeur général adjoint	150/1			
- Directeur ou Conseiller	120/1	120/2	120/3	120/4
- Directeur adjoint ou Conseiller adjoint	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
- Inspecteur principal		110/2		
- Attaché principal	110/1	110/2	110/3	110/4
- Inspecteur		100/2 101/2* 102/2*		
- Attaché ou Attaché senior	100/1 101/1* 102/1*	100/2 101/2* 102/2*	100/3 101/3* 102/3*	100/4 101/4* 102/4*
- Premier gradué ou Premier gradué expert	270/1	270/2	270/3	
- Gradué expert	260/1E	260/2E	260/3E	
- Gradué principal	260/1	260/2	260/3	
- Gradué	250/1 251/1* 252/1*	250/2 251/2* 252/2*	250/3 251/3* 252/3*	
- Premier assistant ou Premier assistant expert	220/1	220/2		
- Assistant expert	210/1E	210/2E		
- Assistant principal	210/1	210/2		

- Assistant ou Assistant senior	200/1 201/1* 202/1*	200/2 201/2* 202/2*		
- Premier adjoint ou Premier adjoint expert	320/1	320/2	320/3	
- Adjoint expert	310/1E	310/2E	310/3E	
- Adjoint principal	310/1	310/2	310/3	
- Adjoint	300/1 301/1* 302/1*	300/2 301/2* 302/2*	300/3 301/3* 302/3*	

»

2° à partir du 1^{er} juillet 2022, par le tableau suivant :

«

GRADES	GROUPES DE QUALIFICATION			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
- Secrétaire général	170/1			
- Administrateur général	161/1			
- Directeur général	160/1			
- Directeur général adjoint	150/1			
- Directeur ou Conseiller	120/1	120/2	120/3	120/4
- Directeur adjoint ou Conseiller adjoint	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
- Inspecteur principal		110/2		
- Attaché principal	110/1	110/2	110/3	110/4
- Inspecteur		100/2		
- Attaché ou Attaché senior	100/1	100/2	100/3	100/4
- Premier gradué ou Premier gradué expert	270/1	270/2	270/3	
- Gradué expert	260/1E	260/2E	260/3E	
- Gradué principal	260/1	260/2	260/3	
- Gradué	250/1	250/2	250/3	

- Premier assistant ou Premier assistant expert	220/1	220/2		
- Assistant expert	210/1E	210/2E		
- Assistant principal	210/1	210/2		
- Assistant ou Assistant senior	200/1	200/2		
- Premier adjoint ou Premier adjoint expert	320/1	320/2	320/3	
- Adjoint expert	310/1E	310/2E	310/3E	
- Adjoint principal	310/1	310/2	310/3	
- Adjoint	300/1	300/2	300/3	

»

Article 29. – L’article 30sexies du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le 1^{er} tiret du §1er est remplacé par les deux tirets suivants :

« - dans le cas visé à l’article 69, §1er, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, lorsque la mutation s’opère dans un emploi de niveau 2+, 2 ou 3 ouvert au recrutement pour le candidat relevant d’un autre groupe de qualification mais pouvant se prévaloir d’un diplôme ou d’un certificat de formation professionnelle ou d’un ou plusieurs titres de compétence, au sens de l’accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dont assentiment par décret du 22 octobre 2003 ou toutes autres dispositions qui s’y substitueraient, requis pour accéder à l’emploi à pourvoir ou couvrant de manière suffisamment substantielle les compétences décrites par le profil de fonction de l’emploi à pourvoir, le changement de groupe de qualification dans le groupe de qualification dont relève l’emploi à pourvoir s’opère d’office à la date de la mutation ;
- dans le cas visé à l’article 69, §2, 1°, du même arrêté ou dans les cas assimilés, le changement de groupe dans le groupe de qualification 1 s’opère d’office à la date de la mutation ; »

2° Au §2, les mots « Les agents visés au §1^{er}, 1^{er} tiret » sont remplacés par les mots « Les agents visés au §1^{er}, 2^{ème} tiret ».

Article 30. – Dans l’article 32 du même arrêté, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Les agents qui bénéficient d'une des échelles de la carrière plane pécuniaire en application de l'article 29 du présent arrêté tel qu'en vigueur au 30 juin 2022, bénéficient à partir du 1^{er} juillet 2022 de l'échelle de base visée à l'annexe 1 au présent arrêté. »

Article 31. – L'annexe Ière du même arrêté est remplacée successivement comme suit :

1° de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 30 juin 2019, par l'annexe 1 au présent arrêté ;

2° du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, par l'annexe 2 au présent arrêté ;

3° du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, par l'annexe 3 au présent arrêté ;

4° du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, par l'annexe 4 au présent arrêté ;

5° à partir du 1^{er} juillet 2022, par l'annexe 5 au présent arrêté ;

CHAPITRE III. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Article 32. – Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Au même paragraphe, l'alinéa 4 doit se lire comme suit :

« A l'exception de la carrière plane et de l'accession de niveau visée aux articles 44 à 45, les grades de promotion jusqu'au grade de rang 15 sont répartis en grades de coordination et d'encadrement d'une part et en grades d'expert d'autre part. ». »

Article 33. – L'article 16 du même arrêté est rétabli dans la forme suivante :

« Article 16. – L'article 40/2 doit se lire comme suit :

« Article 40/2. – Le Conseil d'administration peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur. ». »

Article 34. – L'article 17 du même arrêté est rétabli dans la forme suivante :

« Article 17. – Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots « Comité de direction » doivent se lire comme suit : « Conseil de direction ». »

Article 35. – L'article 18 du même arrêté est rétabli dans la forme suivante :

« Article 18. – A l'article 43, §1^{er}, l'alinéa 1^{er} doit se lire comme suit :

« La promotion par accession au niveau supérieur dans un emploi de recrutement et la promotion par avancement de grade dans un grade de coordination ou d'encadrement ne peuvent avoir lieu qu'en cas de vacance d'un emploi permanent du grade à conférer. ». »

Article 36. – Après l'article 18 du même arrêté, sont insérés cinq articles rédigés comme suit :

« Article 18/1. – Après l'article 54, la mention D1 doit se lire comme suit : « D1. Grades de coordination et d'encadrement. ». »

« Article 18/2. – L'article 56 doit se lire comme suit :

« Article 56. – Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 25 ou du rang 26 et qui comptent quatre ans d'ancienneté dans le niveau 2+, peuvent être promus à un grade de coordination ou d'encadrement du rang 27. ». »

« Article 18/3. – L'article 59 doit se lire comme suit :

« Article 59. – Par grade de coordination au sens de l'article 56 ou d'encadrement au sens des articles 55 à 58, on entend tous les grades des rangs correspondants à l'exception des grades d'expert. »

« Article 18/4. – Dans l'article 68/2, l'alinéa 3 doit se lire comme suit :

« A la date du changement de grade, l'emploi de coordination ou d'encadrement qu'ils occupent est réputé dépourvu de titulaire. ». »

« Article 18/5. – Dans l'article 68/3, l'alinéa 3 doit se lire comme suit :

« A la date du changement de grade, l'emploi de coordination ou d'encadrement qu'ils occupent est réputé dépourvu de titulaire. ». ». »

Article 37. – L'article 29 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 29. - : L'article 120 doit se lire comme suit :

« Article 120. Les emplois du cadre de l'Office sont globalisés, au moins au niveau des Services généraux de l'administration centrale.

Les grades d'expert autres que le grade de Directeur général adjoint-expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une

norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat de gestion, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat de gestion. ».

Article 38. – Après l'article 37, il est inséré un article 37/1 rédigé comme suit :

« Article 37/1. – A l'annexe I du même arrêté, sous la mention « Echelles de niveau 2+ », les mots « 5. Echelles d'expert et d'encadrement » doivent se lire comme suit : « 5. Echelles d'expert, de coordination et d'encadrement. »

CHAPITRE IV. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant désignation pour le Ministère de la Communauté française des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française

Article 39. – L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant désignation pour le Ministère de la Communauté française des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, est remplacée par l'annexe suivante :

«

Annexe

I. EVALUATION	
Agent soumis à l'évaluation	Deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat en application des articles 51, 87, 88 et 90 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, dont un agent d'encadrement de rang 12 au moins si l'agent soumis à l'évaluation le demande
1° agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 12	Les deux fonctionnaires généraux sous l'autorité effective desquels l'agent est le plus directement placé
2° agent titulaire d'un grade de rang 12 autre que d'encadrement ou de rang 11 à 30	Deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat

II. STAGE	
Stagiaire	Le supérieur hiérarchique compétent en application des articles 2 et 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
1° candidat aux niveaux 1 à 3	L'agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 au moins sous l'autorité directe duquel le stagiaire se trouve suivant la structure de l'administration à la disposition de laquelle il est mis
2° stage au sein d'un Cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement de la Communauté française	Le Ministre ou son délégué
III. REGIME DISCIPLINAIRE	
Agent soumis au régime disciplinaire	Le supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française
1° agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 12 ou d'un grade de rang 15 à 16+	Le fonctionnaire général sous l'autorité duquel se trouve l'agent concerné
2° agent titulaire d'un grade de rang 12 autre que d'encadrement ou de rang 11 à 30	Le supérieur hiérarchique titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 au moins dont l'agent dépend le plus directement

»

CHAPITRE V. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française

Article 40. – L'article 6, §1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française, est modifié comme suit :

1° Au 1°, il est ajouté un littéra c rédigé comme suit :

« c) pour déclarer vacants les grades d'expert en application de l'article 40/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française dans les limites de la norme de programmation fixée en application de l'article 120 du même arrêté en ce compris en ce que ces dispositions s'appliquent par référence aux membres du personnel contractuel soumis à l'article 14/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII. »

2° Aux 3°, 4° et 7°, les mots « jusqu'au rang 11 inclus » sont remplacés par les mots « à l'exclusion des grades d'encadrement et du grade de Directeur général adjoint expert, ».

CHAPITRE VI. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française

Article 41. – L'annexe 1^{ère} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, est remplacée par l'annexe 6 au présent arrêté.

Article 42. – A l'annexe 2 du même arrêté, les mentions « Attaché-Expert-3 », « Attaché-Expert-2 » et « Attaché-Expert-1 » sont respectivement remplacées par les mentions « Attaché-Spécialisé-3 », « Attaché-Spécialisé-2 » et « Attaché-Spécialisé-1 ».

CHAPITRE VII. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 portant désignation pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 43. – L'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 portant désignation pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe

I. Evaluation	
Agent soumis à l'évaluation	Deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat en application des articles 51, 87, 88 et 90 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française tel que rendu applicable à l'ONE par l'arrêté du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dont un agent d'encadrement de rang 12 au moins si l'agent soumis à l'évaluation le demande
1 ^o agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 12	1 ^o Les deux fonctionnaires généraux sous l'autorité effective desquels l'agent est le plus directement placé.
2 ^o agent titulaire d'un grade de rang 12 autre que d'encadrement ou de rang 11 à 30	2 ^o Deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat

II. Stage	
Stagiaire	Supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 23 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française tel que rendu applicable à l'O.N.E par l'arrêté du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance
1 ^o candidat de niveau 1 ou 2+	1 ^o l'agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 au moins sous l'autorité directe duquel le stagiaire se trouve
2 ^o candidat de niveau 2 ou 3	2 ^o l'agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 22 ou, à défaut, d'un grade d'encadrement de rang 27 ou de niveau 1 sous l'autorité directe duquel le stagiaire se trouve
III. Régime disciplinaire	
Agent soumis au régime disciplinaire	Supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 103 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française tel que rendu applicable à l'ONE par l'arrêté du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance
1 ^o agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 12 ou d'un grade de rang 15 ou 16	1 ^o le fonctionnaire général sous l'autorité duquel se trouve l'agent concerné
2 ^o agent titulaire d'un grade de rang 12 autre que d'encadrement ou de rang 11 à 30	2 ^o le supérieur hiérarchique titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 au moins dont l'agent dépend le plus directement

»

CHAPITRE VIII. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2000 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Article 44. – Dans l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2000 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, les mots « Secrétariat Permanent de Recrutement » sont remplacés par le mot « Selor ».

Article 45. – L'annexe 1^{ère} du même arrêté est remplacée par l'annexe 7 au présent arrêté.

Article 46. – Dans l'annexe 2 du même arrêté, le mot « EXPERT » est remplacé par le mot « Spécialisé ».

CHAPITRE IX. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française

Article 47. – Après l'article 18bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Art. 18/1. – L'article 40/2 doit se lire comme suit :

« Art. 40/2. – Le Ministre ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur. »

Art. 18/2. – Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots « Comité de direction » doivent se lire comme suit : « Conseil de direction ». »

Article 48. – Après l'article 28 du même arrêté, est ajoutée la disposition suivante :

« Art. 28/1. - L'article 120 doit se lire comme suit :

« Article 120. Les emplois du cadre de l'Entreprise sont globalisés.

Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat d'administration, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat d'administration. ». »

CHAPITRE X. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière

Article 49. – Après l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Institut de la Formation en cours de carrière, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Art. 19/1. – Le Bureau peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.

Art. 19/2. – Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots « Comité de direction » doivent se lire comme suit : « Conseil de direction ». »

Article 50. — L'article 27 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27. - : L'article 120 doit se lire comme suit :

« Article 120. Les emplois du cadre de l'Institut sont globalisés.

Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat de gestion, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat de gestion. ». »

CHAPITRE XI. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel

Article 51. – Après l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 fixant les statuts administratif et pécuniaire de certains agents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Art. 20/1. – Le Bureau peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir

en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.

Art. 20/2. — Aux articles 40/3, 40/4 et 40/6, les mots « Comité de direction » doivent se lire comme suit : « Conseil de direction ».

Art. 20/3. — Les articles 45/2, 45/3, les articles 68/1 et 68/2 en tant qu'ils visent les grades du niveau 1 ainsi que les articles 68/3 et 68/4 ne sont pas applicables. »

Article 52. — L'article 30 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Article 30. - : L'article 120 doit se lire comme suit :

« Article 120. Les emplois du cadre du C.S.A. sont globalisés.

Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le contrat de financement, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le contrat de financement. ». »

CHAPITRE XII. — *Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales*

Article 53.- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur

XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales, il est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° grades d'encadrement : les grades d'encadrement visé par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 en ce compris, pour l'ONE, les grades de coordination au rang 27. »

Article 54.- A l'article 5, §3, 2° du même arrêté, les mots « à un grade du rang 32, 27, 22 ou 12 » sont remplacés par les mots « à un grade d'encadrement du rang 32, 27, 22, 11 ou 12 ».

Article 55.- L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au 2°, les mots « les emplois de rang 12 » sont remplacés par les mots « les emplois d'encadrement des rangs 11 et 12 »

2° Au 4°, les mots « de rang 12 » sont remplacés par les mots « d'un grade d'encadrement de rang 11 au moins ».

CHAPITRE XIII. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Article 56. - A l'article 19 § 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, l'alinéa 2 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

CHAPITRE XIV. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

Article 57. – Dans l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, la mention de l'article « 40/2, » est ajoutée entre les mentions des articles « 38, §2, » et « 93, ».

Article 58. – L'article 23 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
« Article 23. - : Les articles 118 et 119 ne sont pas applicables. » .

Article 59. – Après l'article 23 du même arrêté est ajoutée la disposition suivante :

« Article 23/1.- : L'article 120 du même arrêté doit se lire comme suit :

« Article 120. - : Les grades d'expert ne sont pas repris au cadre de l'Académie.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le Gouvernement sur proposition des instances de gestion de l'Académie, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 est fixé par le Gouvernement sur proposition des instances de gestion de l'Académie ». »

CHAPITRE XV. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Article 60. – Dans l'article 1^{er}, §2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Pour le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et les Organismes d'intérêt public, il faut entendre par « Comité de direction » visé aux articles 14/4 et 14/10 leur Conseil de direction respectif. »

Article 61. – Dans l'article 3, §2, du même arrêté, les mots « gradué principal », « attaché principal », « premier gradué » et « directeur » sont respectivement remplacés par les mots « gradué expert », « conseiller adjoint », « premier gradué expert » et « conseiller ».

Article 62. – Après l'article 14 du même arrêté, il est inséré un chapitre VIII bis rédigé comme suit :

« Chapitre VIII bis – De la carrière des membres du personnel contractuel

Art. 14/1. – Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel contractuel engagés à durée indéterminée dans une des échelles visées à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Section Ière – De la promotion à un grade d'expert ou d'encadrement

Art. 14/2. – Les membres du personnel contractuel peuvent être promus par attribution d'une échelle de traitement attachée à un grade d'expert au sens de l'article 2, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Pour ces promotions, il est fait application des dispositions du même arrêté qui fixent les conditions et la procédure de nomination à un grade d'expert.

Pour chaque niveau, le nombre d'échelles de promotion est de 15 % du nombre de membres du personnel engagés sur un emploi qui donne accès à la promotion soit, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le Gouvernement en début de législature, au plus tard au moment de l'adoption du contrat d'administration et au maximum pour la durée de ce contrat établi en application de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Pour le Ministère de la Communauté française, le Comité de direction peut répartir en tout ou en partie les grades libérés par application de la norme de programmation visée à l'alinéa 3 entre le Secrétariat général et chaque Administration générale au prorata de leur nombre respectif d'emplois qui donnent accès à la carrière d'expert. En cette hypothèse et selon les modalités qu'il détermine, le Comité de direction peut déléguer en tout ou en partie la sélection aux membres du Comité de direction chacun pour ce qui concerne l'entité qu'il dirige.

Art. 14/3. – Lorsqu’une procédure de promotion à un grade d’encadrement au sens de l’article 2, §2, alinéa 4 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française n’aboutit à la sélection d’aucun candidat statutaire utile, il peut être fait appel aux membres du personnel engagés à durée indéterminée dans une des échelles visées à l’annexe 1 de l’arrêté du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.

Pour ces promotions, il est fait application des dispositions du même arrêté qui fixent les conditions et la procédure de nomination à un grade d’encadrement.

Art. 14/4. - Le Comité de direction ou, selon le cas, le Conseil de direction confie l’organisation de la sélection au Selor. Les modalités de cette organisation font l’objet d’un protocole d’accord conclu préalablement avec Selor. La conclusion de ce protocole doit intervenir, au plus tard, un an après l’entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l’attente de la conclusion de ce protocole, le Comité de direction ou, selon le cas, le Conseil de direction peut mettre en œuvre lui-même la sélection, les candidats retenus à l’issue de celle-ci ne bénéficient toutefois pas de l’accès à la relation statutaire en application de l’article 14/6, §1er.

Lorsque l’organisation de la sélection lui est confiée, l’Administrateur délégué du Selor ou son délégué préside le jury de sélection composé de deux assesseurs au moins.

Le président et les assesseurs ont voix délibérative.

Les assesseurs sont désignés par le président sur proposition du Comité de direction ou, selon le cas, du Conseil de direction parmi les membres du personnel ayant une expérience en matière de sélection ou exerçant une fonction offrant une vision transversale de l’ensemble des services du Ministère ou administrations concernées.

Le président peut désigner, aux mêmes conditions, des assesseurs suppléants.

L’Administrateur délégué du Selor ou son délégué approuve préalablement le canevas de candidature à utiliser pour la sélection à un grade d’expert ou le profil de l’emploi pour la sélection à un grade d’encadrement.

Art. 14/5. – Le nombre d’emplois d’encadrement attribués aux membres du personnel contractuel en application des articles 14/3 et 14/9 ne peut, par niveau, dépasser , en pourcentage du nombre total d’emplois d’encadrement effectivement pourvus pour chaque niveau considéré, la proportion entre le nombre de membres du personnel contractuel et le nombre d’agents remplissant les conditions pour postuler à ces emplois.

Section II – De la statutarisation

Art. 14/6. – Les membres du personnel contractuel qui bénéficient d’une évaluation favorable et qui sont lauréats en ordre utile d’une réserve constituée pour des emplois d’un même niveau en application des articles 16, 17 et 19, §3, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l’accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l’Audiovisuel et des Organismes d’Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, sont nommés à leur demande dans l’emploi dans lequel ils sont engagés à durée indéterminée.

Par ordre utile au sens de l’alinéa précédent il convient d’entendre le fait d’être classé 1^{er} dans une de ces réserves, d’être sélectionné au départ d’une de ces réserves pour occuper un emploi ou d’être le lauréat qui, parmi les candidats concourant à la sélection pour occuper un emploi, est le candidat le mieux classé non encore retenu à raison de cette sélection pour l’attribution d’un emploi.

Art. 14/7. – §1er. Les membres du personnel promus dans le cadre de la procédure de sélection visée à l’article 14/4 acquièrent la qualité d’agent statutaire dans l’emploi qu’ils occupent ou, pour le grade d’encadrement, dans l’emploi mis en compétition en étant titulaire du grade auquel ils sont promus aux conditions alternatives suivantes :

1° Avoir été engagés contractuellement sur base d’une sélection objective sur appel public aux candidats ;

2° Etre lauréat d’un concours de recrutement organisé par Selor pour un emploi du même niveau que celui auquel appartient le grade auquel ils sont promus ou d’un niveau inférieur si la promotion correspond à une accession de niveau.

Pour la promotion à un grade d’expert, le grade auquel accède l’agent nommé reste contingenté dans la norme de programmation visée à l’article 14/2.

§2. Les membres du personnel promus dans le cadre de la procédure de promotion par accession à un emploi de recrutement visée à l’article 14/8 acquièrent la qualité d’agent statutaire dans l’emploi de recrutement qu’ils occupent par promotion.

Section III – De la promotion par accession à un emploi de recrutement

Art. 14/8. – Les membres du personnel contractuel qui remplissent une des deux conditions visées au §1er de l’art. 14/7 peuvent présenter les concours d’accession au sens des articles 44 et 45 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Pour ces promotions, il est fait application des dispositions du même arrêté et de l’arrêté du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l’accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de

l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII qui fixent les conditions et la procédure de promotion par accession à un emploi de recrutement.

Section IV – Des fonctions supérieures

Art. 14/9. – Il peut être fait appel aux membres du personnel contractuel pour pourvoir à un emploi en fonction supérieure en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales.

Le membre du personnel contractuel ne peut être désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure que dans les hypothèses visées à l'article 5, §2, de cet arrêté.

Art. 14/10. – Le membre du personnel contractuel qui est désigné dans une fonction supérieure peut concourir à la promotion en régime organique dans l'emploi qu'il occupe à titre temporaire.

S'il est sélectionné dans le cadre de cette procédure, il occupe l'emploi à durée indéterminée.

Art. 14/11. – Lorsque le membre du personnel contractuel qui occupe l'emploi en fonction supérieure remplit une des deux conditions visées au §1er de l'article 14/7, le Comité de direction ou, selon le cas, le Conseil de direction, confie l'organisation de la sélection à Selor selon les modalités fixées à l'article 14/4.

S'il est sélectionné selon les modalités visées à l'article 14/4, le membre du personnel contractuel acquiert la qualité d'agent statutaire dans l'emploi auquel il s'est porté candidat.

Section V – Dispositions particulières au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

Art. 14/12. – Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, la fixation d'une norme de programmation supérieure telle que visée à l'article 14/2 alinéa 3 est fixée par le contrat de gestion ou, selon le cas, le contrat d'administration ou le contrat de financement, lequel peut retenir le principe d'une évaluation annuelle. A défaut d'une organisation de la gestion sur le modèle du contrat, cette norme est fixée par le Gouvernement sur proposition des instances de gestion de l'organisme concerné.

Art. 14/13. – Pour les membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, les possibilités de statutarisation mises en œuvre en application du présent chapitre ne

produisent leurs effets qu'à partir du moment où ils occupent à durée indéterminée un emploi dont la pérennité n'est pas conditionnée par un subventionnement externe à la Communauté française et pour autant qu'ils en fassent la demande. »

Article 63. – L'article 18 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE XVI. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2018 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII

Article 64. – L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2018 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 65. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 66. – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Fonction publique,

André FLAHAUT

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

« ANNEXE Ière

Echelles du niveau 3
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	300/1	301/1	302/1	310/1
Minimum	13.750,00	13.750,00	13.750,00	14.457,22
Echelons	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 155,65 10(2) x 260,39	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 295,85 10(2) x 260,39	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 10(2) x 260,39 1(2) x 197,55	3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 114,93

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 300/2, 301/2, 302/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 300/3, 301/3, 302/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P, 301/3P, 302/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	300/3P	301/3P	302/3P	310/3P
Minimum	15.112,18	15.112,18	15.112,18	15.819,40
Echelons	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 25,14	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 25,14	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 260,43	3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 1(2) x 38,33

4. Echelles d'expert

	310/1E	310/2E	310/3E
Minimum	15.261,59	15.687,22	16.763,83
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 2(2) x 135,81 1(2) x 43,60	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 2(2) x 135,81 1(2) x 43,60	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 2(2) x 135,81 1(2) x 43,60

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
Minimum	16.773,17	17.198,81	18.275,42
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83

Echelles du niveau 2

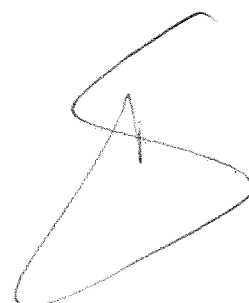
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	200/1	201/1	202/1	210/1
Minimum	14.275,77	14.275,77	14.275,77	15.476,67
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 837,65 11(2) x 638,45	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 139,17	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 1(2) x 101,19

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 200/2, 201/2, 202/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.



3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
Minimum	16.829,58	17.655,81
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 1(2) x 332,87 1(2) x 166,48	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 1(2) x 332,87 1(2) x 166,48

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
Minimum	19.383,38	20.209,61
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(2) x 319,23 1(2) x 180,12	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(2) x 319,23 1(2) x 180,12

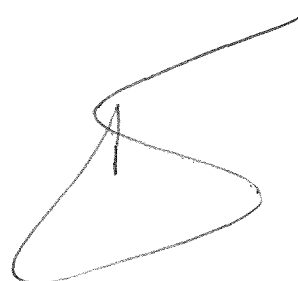
Echelles du niveau 2+ Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	250/1	251/1	252/1	260/1
Minimum	15.747,04	15.747,04	15.747,04	17.574,77
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 861,30 13(2) x 563,35	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1029,05 10(2) x 563,35	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 1(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 1(2) x 147,72

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 250/2, 251/2, 252/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.



3. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3, 251/3, 252/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.

4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
Minimum	18.716,93	19.348,79	21.101,41
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67

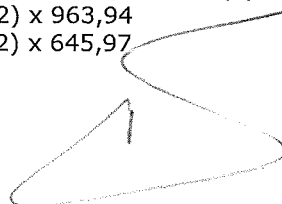
5. Echelles d'expert et d'encadrement

	270/1	270/2	270/3
Minimum	21.686,81	22.938,67	24.691,28
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52

Echelles du niveau 1 Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	100/1	101/1	102/1	110/1
Minimum	21.336,28	21.336,28	21.336,28	26.043,28
Echelons	2(1) x 625,94 1(1) x 1885,32 10(2) x 963,94	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 1940,40 7(2) x 963,94	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 1(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 1(2) x 20,01



2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2, 101/2, 102/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S, 101/2S, 102/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 100/3, 101/3, 102/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelles de qualification 4

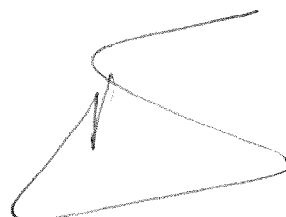
Les échelles 100/4, 101/4, 102/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
Minimum	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
Echelons	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
Minimum	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
Echelons	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75				
	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63	»			



Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

« ANNEXE Ière

Echelles du niveau 3
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	300/1	301/1	302/1	310/1
Minimum	13.750,00	13.750,00	13.750,00	14.457,22
Echelons	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 10(2) x 260,39 1(2) x 42,07	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 10(2) x 260,39 1(2) x 147,22	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 1(2) x 134,71	3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 138,22 1(2) x 91,64

2. Echelles de qualification 2

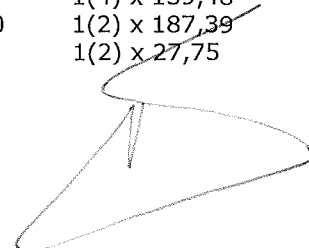
Les échelles 300/2, 301/2, 302/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 300/3, 301/3, 302/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P, 301/3P, 302/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	300/3P	301/3P	302/3P	310/3P
Minimum	15.112,18	15.112,18	15.112,18	15.819,40
Echelons	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 344,39	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 344,39	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 1(2) x 155,66	3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 1(2) x 187,39 1(2) x 27,75



4. Echelles d'expert

	310/1E	310/2E	310/3E
Minimum	15.261,59	15.687,22	16.763,83
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 4(2) x 135,81 1(2) x 87,20	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 4(2) x 135,81 1(2) x 87,20	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 4(2) x 135,81 1(2) x 87,20

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
Minimum	16.773,17	17.198,81	18.275,42
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 2(2) x 130,20 1(2) x 109,65	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 2(2) x 130,20 1(2) x 109,65	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 2(2) x 130,20 1(2) x 109,65

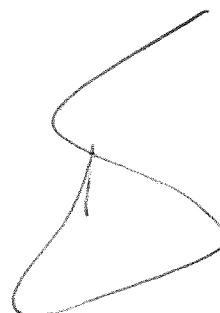
Echelles du niveau 2 Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	200/1	201/1	202/1	210/1
Minimum	14.275,77	14.275,77	14.275,77	15.476,67
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 379,29 1(2) x 19,11	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 379,29 1(2) x 199,20	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 2(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 1(2) x 360,36

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 200/2, 201/2, 202/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.



3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
Minimum	16.829,58	17.655,81
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 3(2) x 332,87 1(2) x 0,09	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 3(2) x 332,87 1(2) x 0,09

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
Minimum	19.383,38	20.209,61
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 3(2) x 319,23 1(2) x 41,01	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 3(2) x 319,23 1(2) x 41,01

Echelles du niveau 2+ Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

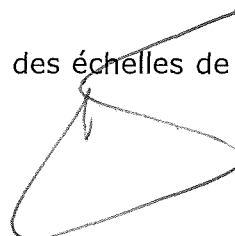
	250/1	251/1	252/1	260/1
Minimum	15.747,04	15.747,04	15.747,04	17.574,77
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1134,21 10(2) x 563,35	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 1(2) x 317,99	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 2(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 1(2) x 343,02 1(2) x 25,04

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 250/2, 251/2, 252/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3, 251/3, 252/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.



4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
Minimum	18.716,93	19.348,79	21.101,41
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 3(2) x 306,21 1(2) x 253,13	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 3(2) x 306,21 1(2) x 253,13	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 3(2) x 306,21 1(2) x 253,13

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	270/1	270/2	270/3
Minimum	21.686,81	22.938,67	24.691,28
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 4(2) x 281,68 1(2) x 45,04	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 4(2) x 281,68 1(2) x 45,04	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 4(2) x 281,68 1(2) x 45,04

Echelles du niveau 1

Montants exprimés en euros

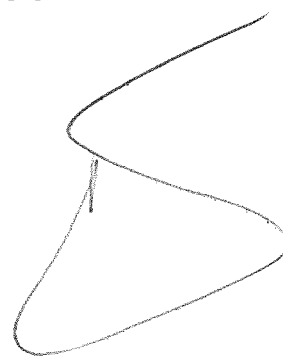
1. Echelles de base

	100/1	101/1	102/1	110/1
Minimum	21.336,28	21.336,28	21.336,28	26.043,28
Echelons	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2068,10 7(2) x 963,94	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 1(2) x 300,46	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 2(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 1(2) x 337,99

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2, 101/2, 102/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S, 101/2S, 102/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.



3. Echelles de qualification 3

Les échelles 100/3, 101/3, 102/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelles de qualification 4

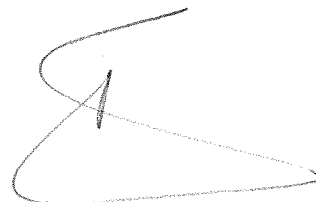
Les échelles 100/4, 101/4, 102/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
Minimum	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
Echelons	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
Minimum	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
Echelons	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	3 (2) X 669,75	3 (2) X 669,75	3 (2) X 669,75	3 (2) X 669,75				
	1(2) X 509,51	1 (2) X 509,51	1 (2) X 509,51	1 (2) X 509,51	»			



Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

« ANNEXE Ière

Echelles du niveau 3
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	300/1	301/1	302/1	310/1
Minimum	13.750,00	13.750,00	13.750,00	14.457,22
Echelons	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 1(2) x 96,90	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 1(2) x 145,47 1(2) x 21,53	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 2(2) x 145,47 1(2) x 41,32	3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 138,22 1(2) x 145,47 1(2) x 61,10

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 300/2, 301/2, 302/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 300/3, 301/2, 302/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P, 301/3P, 302/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	300/3P	301/3P	302/3P	310/3P
Minimum	15.112,18	15.112,18	15.112,18	15.819,40
Echelons	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 1(2) x 187,39 1(2) x 111,05	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 1(2) x 187,39 1(2) x 111,05	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 2(2) x 187,39 1(2) x 41,31	3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 2(2) x 187,39 1(2) x 19,17

4. Echelles d'expert

	310/1E	310/2E	310/3E
Minimum	15.261,59	15.687,22	16.763,83
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
Minimum	16.773,17	17.198,81	18.275,42
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20

Echelles du niveau 2

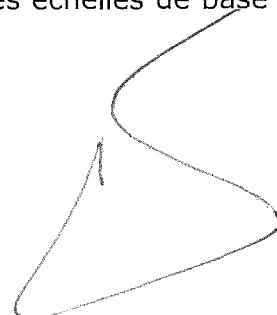
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	200/1	201/1	202/1	210/1
Minimum	14.275,77	14.275,77	14.275,77	15.476,67
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 2(2) x 379,29 1(2) x 139,17	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 2(2) x 379,29 1(2) x 259,23	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 3(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 1(2) x 379,29 1(2) x 240,24

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 200/2, 201/2, 202/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.



3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
Minimum	16.829,58	17.655,81
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 4(2) x 332,87 1(2) x 166,57	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 4(2) x 332,87 1(2) x 166,57

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
Minimum	19.383,38	20.209,61
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 4(2) x 319,23 1(2) x 221,13	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 4(2) x 319,23 1(2) x 221,13

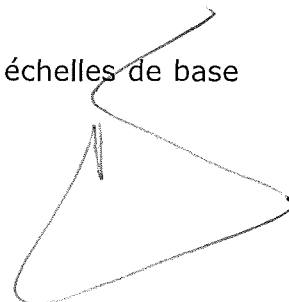
Echelles du niveau 2+ Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	250/1	251/1	252/1	260/1
Minimum	15.747,04	15.747,04	15.747,04	17.574,77
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 1(2) x 343,02 1(2) x 200,31	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 2(2) x 343,02 1(2) x 97,65	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 3(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 1(2) x 343,02 1(2) x 245,38

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 250/2, 251/2, 252/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.



3. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3, 251/3, 252/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.

4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
Minimum	18.716,93	19.348,79	21.101,41
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	270/1	270/2	270/3
Minimum	21.686,81	22.938,67	24.691,28
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68

Echelles du niveau 1

Montants exprimés en euros

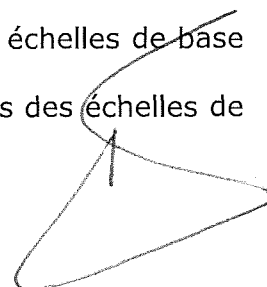
1. Echelles de base

	100/1	101/1	102/1	110/1
Minimum	21.336,28	21.336,28	21.336,28	26.043,28
Echelons	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 1(2) x 645,97 1(2) x 65,11	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 1(2) x 645,97 1(2) x 630,95	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 3(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 1(2) x 645,97 1(2) x 10,00

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2, 101/2, 102/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S, 101/2S, 102/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.



3. Echelles de qualification 3

Les échelles 100/3, 101/3, 102/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelles de qualification 4

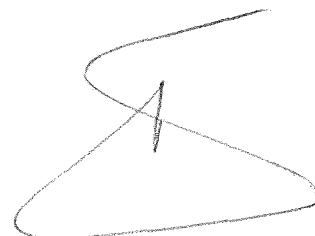
Les échelles 100/4, 101/4, 102/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
Minimum	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
Echelons	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
Minimum	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
Echelons	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	»			



Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

« ANNEXE Ière

Echelles du niveau 3
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	300/1	301/1	302/1	310/1
Minimum	13.750,00	13.750,00	13.750,00	14.457,22
Echelons	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 2(2) x 145,47 1(2) x 121,18	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 3(2) x 145,47 1(2) x 10,76	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 3(2) x 145,47 1(2) x 93,40	3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 138,22 2(2) x 145,47 1(2) x 30,56

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 300/2, 301/2, 302/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 300/3, 301/3, 302/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P, 301/3P, 302/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	300/3P	301/3P	302/3P	310/3P
Minimum	15.112,18	15.112,18	15.112,18	15.819,40
Echelons	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 3(2) x 187,39 1(2) x 55,52	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 3(2) x 187,39 1(2) x 55,52	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 3(2) x 187,39 1(2) x 114,35	3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 3(2) x 187,39 1(2) x 9,59

4. Echelles d'expert

	310/1E	310/2E	310/3E
Minimum	15.261,59	15.687,22	16.763,83
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
Minimum	16.773,17	17.198,81	18.275,42
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20

Echelles du niveau 2

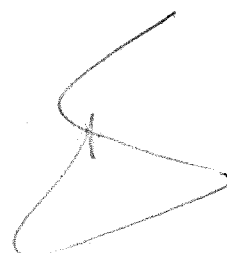
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	200/1	201/1	202/1	210/1
Minimum	14.275,77	14.275,77	14.275,77	15.476,67
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 3(2) x 379,29 1(2) x 259,23	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 3(2) x 379,29 1(2) x 319,26	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 4(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 2(2) x 379,29 1(2) x 120,12

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 200/2, 201/2, 202/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.



3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
Minimum	16.829,58	17.655,81
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 5(2) x 332,87	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 5(2) x 332,87

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
Minimum	19.383,38	20.209,61
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 5(2) x 319,23	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 5(2) x 319,23

Echelles du niveau 2+

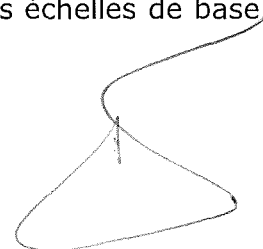
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	250/1	251/1	252/1	260/1
Minimum	15.747,04	15.747,04	15.747,04	17.574,77
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 3(2) x 343,02 1(2) x 100,15	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 3(2) x 343,02 1(2) x 220,33	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 4(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 2(2) x 343,02 1(2) x 122,70

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 250/2, 251/2, 252/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.



3. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3, 251/3, 252/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.

4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
Minimum	18.716,93	19.348,79	21.101,41
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21

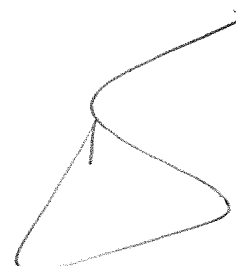
5. Echelles d'expert et d'encadrement

	270/1	270/2	270/3
Minimum	21.686,81	22.938,67	24.691,28
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68

Echelles du niveau 1 Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	100/1	101/1	102/1	110/1
Minimum	21.336,28	21.336,28	21.336,28	26.043,28
Echelons	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 3(2) x 645,97 1(2) x 32,55	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 3(2) x 645,97 1(2) x 315,47	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 4(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 1(2) x 645,97 1(2) x 327,98



2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2, 101/2, 102/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S, 101/2S, 102/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 100/3, 101/3, 102/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelles de qualification 4

Les échelles 100/4, 101/4, 102/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
Minimum	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
Echelons	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
Minimum	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
Echelons	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	»			



Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII

« ANNEXE Ière

Echelles du niveau 3

Montants exprimés en euros

1. Echelle de base

	300/1	310/1
Minimum	13.750,00	14.457,22
Echelons	2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 11(2) x 260,39 5(2) x 145,47	3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 138,22 3(2) x 145,47

2. Echelle de qualification 2

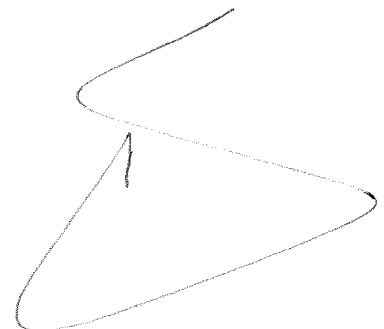
Les échelles 300/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelle de qualification 3

Les échelles 300/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	300/3P	310/3P
Minimum	15.112,18	15.819,40
Echelons	3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 11(2) x 365,20 5(2) x 187,39	3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 4(2) x 187,39



4. Echelles d'expert

	310/1E	310/2E	310/3E
Minimum	15.261,59	15.687,22	16.763,83
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81	3(1) x 150,23 14(2) x 271,62 5(2) x 135,81

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
Minimum	16.773,17	17.198,81	18.275,42
Echelons	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 5(2) x 130,20

Echelles du niveau 2

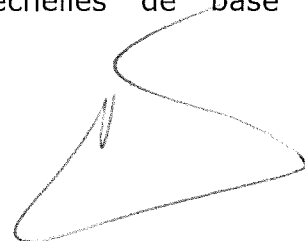
Montants exprimés en euros

1. Echelle de base

	200/1	210/1
Minimum	14.275,77	15.476,67
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 5(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 3(2) x 379,29

2. Echelle de qualification 2

Les échelles 200/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.



3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
Minimum	16.829,58	17.655,81
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 5(2) x 332,87	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 5(2) x 332,87

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
Minimum	19.383,38	20.209,61
Echelons	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 5(2) x 319,23	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 5(2) x 319,23

Echelles du niveau 2+

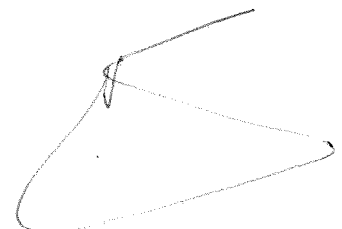
Montants exprimés en euros

1. Echelle de base

	250/1	260/1
Minimum	15.747,04	17.574,77
Echelons	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 5(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 3(2) x 343,02

2. Echelle de qualification 2

Les échelles 250/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.



3. Echelle de qualification 3

Les échelles 250/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.

4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
Minimum	18.716,93	19.348,79	21.101,41
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 5(2) x 306,21

5. Echelles d'expert et d'encadrement

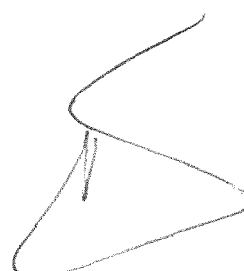
	270/1	270/2	270/3
Minimum	21.686,81	22.938,67	24.691,28
Echelons	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 5(2) x 281,68

Echelles du niveau 1

Montants exprimés en euros

1. Echelle de base

	100/1	110/1
Minimum	21.336,28	26.043,28
Echelons	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 5(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 2(2) x 645,97



2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.

3. Echelle de qualification 3

Les échelles 100/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelle de qualification 4

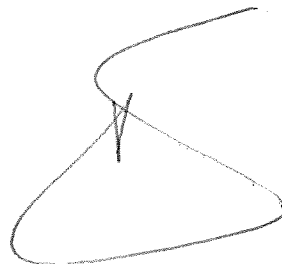
Les échelles 100/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
Minimum	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
Echelons	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
Minimum	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
Echelons	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	5 (2) X 669,75	»			



**Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel
des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel
et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII**

Annexe 1^{re} – Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
17	Secrétaire général	Fonctionnaire général	1								Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
16+	Administrateur général	Fonctionnaire général	1								Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

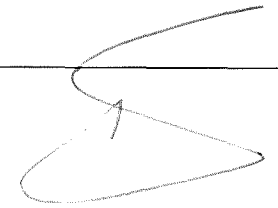
11 février 2019

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
16	Directeur général	Fonctionnaire général	1								Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
15	Directeur général adjoint	Fonctionnaire général	1								Article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII
15	Directeur général adjoint-expert	Fonctionnaire général	1		Directeur ou Conseiller						

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	4	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Spécialisé	4	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Spécialisé	3	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Spécialisé	3	Directeur	Conseiller adjoint						

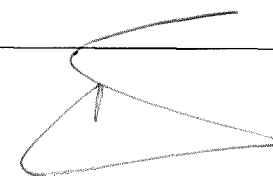


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	2	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Inspection		oui	Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse Pour le 11 : article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Spécialisé	2	Conseiller	Inspecteur ou inspecteur principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Inspection			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
12	Conseiller	Spécialisé	2	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Spécialisé	1	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Spécialisé	1	Directeur	Conseiller adjoint						

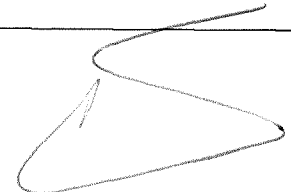


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Directeur	Inspection	2	Conseiller	Inspecteur ou inspecteur principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Spécialisé			Pour le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins neuf années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse
12	Directeur	Inspection	2	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou conseiller adjoint ou directeur adjoint			Spécialisé			Pour le 6 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

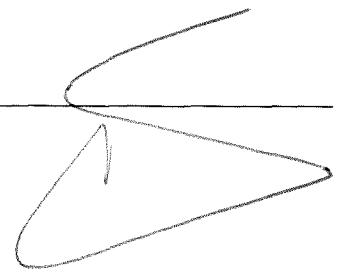
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
12	Conseiller	Inspection	2	Directeur	Conseiller adjoint						
12	Directeur	Administratif	1	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou attaché senior ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	Administratif	1	Directeur	Conseiller adjoint						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	4	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	4	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	3	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						



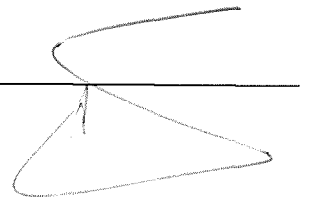
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	3	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	2	Conseiller adjoint	Inspecteur ou inspecteur principal ou attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	2	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Spécialisé	1	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Spécialisé	1	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						



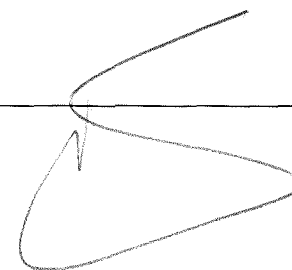
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Directeur adjoint	Inspection	2	Conseiller adjoint	Inspecteur ou inspecteur principal ou attaché ou attaché principal						
11	Conseiller adjoint	Inspection	2	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal						
11	Directeur adjoint	Administratif	1	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						
11	Conseiller adjoint	Administratif	1	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						



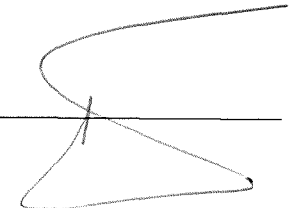
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	4			Attaché			3		Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.



**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	3			Attaché			1		Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

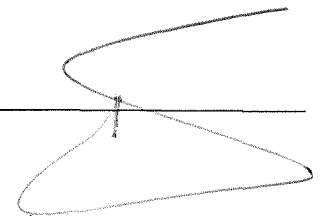


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse
11	Attaché principal	Spécialisé	2	Inspecteur principal		Attaché		Inspection			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale

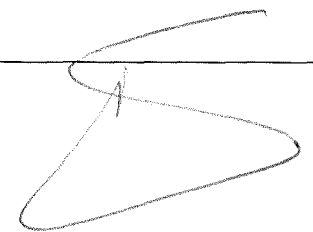
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Attaché principal	Spécialisé	1			Attaché					
11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Spécialisé			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse



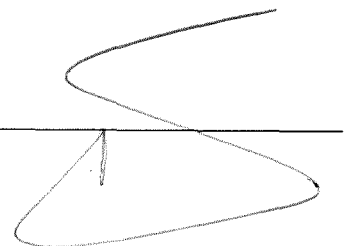
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
11	Inspecteur principal	Inspection	2	Attaché principal		Inspecteur		Spécialisé			Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale
11	Attaché principal	Administratif	1			Attaché					

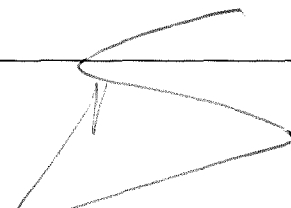


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	3						1	oui	Pour le 10: être titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil délivré et entériné conformément aux lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ou du certificat délivré aux lauréats de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques.

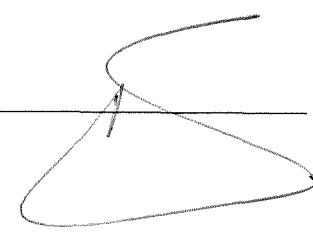


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	2	Inspecteur			Grades du niveau 2+ de la catégorie spécialisée de groupe 3 ou de groupe 2	Administratif Inspection	1	oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessais : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse</p> <p>Pour le 9 et le 10 : catégorie Administratif groupe 1 : Pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse</p>

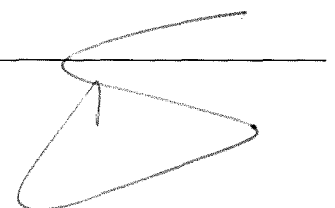


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											Pour le 11 : Article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la Jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la Jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse



Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2				Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
				Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	2	Inspecteur				Inspection		oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale</p> <p>Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique</p>

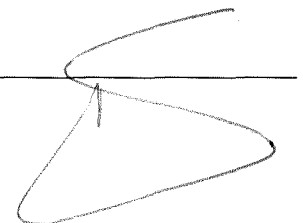


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Spécialisé	1					Administratif		oui	<p>Pour le 9 :</p> <p>Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel ou d'un diplôme correspondant en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et nouveaux grades académiques, et avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du premier ou du second niveau telle que visée par l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints</p>

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Inspecteur	Inspection	2	Attaché			Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +	Spécialisé		oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Service général d'audit budgétaire et financier être affecté depuis un an au moins sur un emploi dudit Service général ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis : être affecté depuis un an au moins sur un emploi de la dite Administration générale</p> <p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de</p>



**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessais : pouvoir justifier d'une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'Aide à la Jeunesse
10	Inspecteur	Inspection	2	Attaché				Spécialisé		oui	<p>Pour le 5 et le 9 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 relatif à la promotion par avancement de grade et à l'accession par changement de grade et de catégorie aux emplois de niveau 1 du Ministère de la Communauté française ; lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport : être affecté dans un emploi au sein de ladite Administration générale</p> <p>Pour le 11 :</p> <p>Lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique.</p>

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

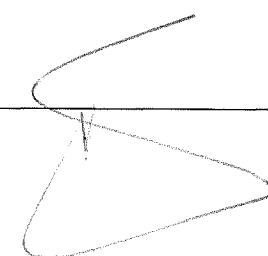
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché	Administratif	1				Grades du niveau 2 ou du niveau 2 +			oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir dans toute entité administrative à l'exception de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessais - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse : être titulaire d'un grade de la catégorie administratif, de la catégorie technique ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 1 ou 3 ou de la catégorie spécialisé groupe de qualification 2 et, dans ce dernier cas, être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure.</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessais - Groupe d'Institutions publiques de protection de la jeunesse: être titulaire d'un grade de la catégorie spécialisé et être affecté sur un emploi de cette entité administrative.</p>

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
10	Attaché senior	Administratif	1				Grades du niveau 2 ou du niveau 2+	oui	oui		<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>
27	Premier gradué	Spécialisé	3	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert				2		<p>Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement</p>
27	Premier gradué expert	Spécialisé	3	Premier gradué	Gradué expert						

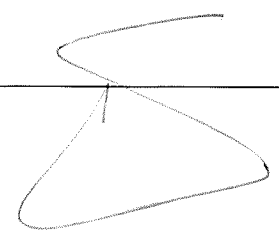
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
27	Premier gradué	Spécialisé	2	Contrôleur principal des travaux ou dessinateur en chef ou géomètre expert immobilier en chef ou premier gradué expert	Gradué ou gradué principal						<p>Pour le 5:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Infrastructure: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis -Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse: être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis -Groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p>

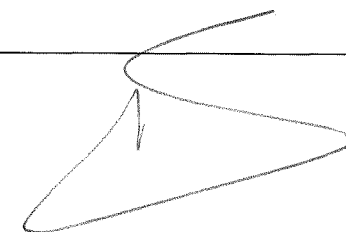


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>3) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Administration centrale: être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis -Administration centrale ou Groupe des Institutions publiques de Protection de la Jeunesse.</p> <p>4) le changement de grade ne concerne pas les emplois à pourvoir à l'Administration générale du Sport</p> <p>Pour le 6:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir au Secrétariat général : être affecté sur un emploi du Secrétariat général</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Infrastructure: être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure ;</p>

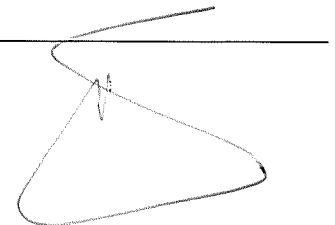


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>3) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis – Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse : être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis – Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p> <p>4) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Administration centrale: être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Administration centrale ;</p>



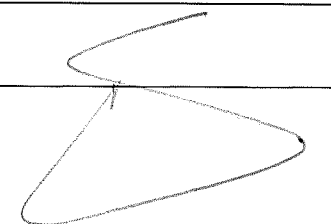
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>5) lorsque l'emploi est à pourvoir au Musée royal de Mariemont : être affecté sur un emploi du Musée royal de Mariemont</p> <p>6) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être affecté sur un emploi de l'Administration générale du Sport</p>
27	Premier gradué expert	Spécialisé	2	Premier gradué	Gradué expert						



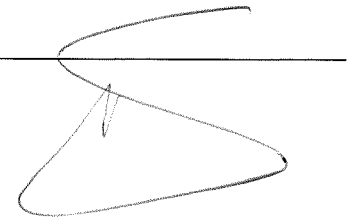
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
27	Premier gradué	Spécialisé	1	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Spécialisé	1	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	Administratif	3	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Administratif	3	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	Administratif	2	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	Administratif	2	Premier gradué	Gradué expert						

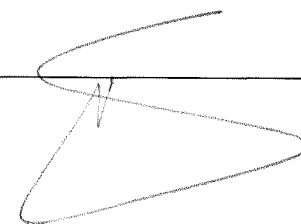


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
27	Premier gradué	Administratif	1	Premier gradué expert	Gradué ou gradué principal ou gradué expert			Spécialisé	2		Pour le 9 et le 10 : - lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement; - les emplois sont ouverts à la promotion par avancement de grade aux agents de rang 25 et 26, mutés en application de l'article 69, § 2, 2°, b) et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement
27	Premier gradué expert	Administratif	1	Premier gradué	Gradué expert						
27	Contrôleur principal des travaux	Spécialisé	2								
27	Dessinateur en chef	Spécialisé	2								
27	Géomètre-expert immobilier en chef	Spécialisé	2								

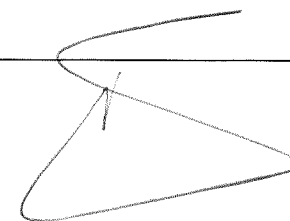


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
26	Gradué expert	Spécialisé	3		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Spécialisé	2		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Spécialisé	1		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	3		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	2		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	Administratif	1		Gradué ou gradué principal						

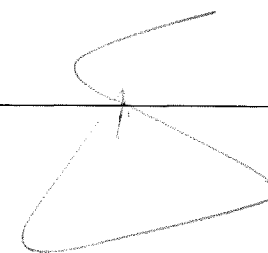


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
26	Gradué principal	Spécialisé	3			Gradué			2		<p>Pour le 10:être titulaire d'un des diplômes suivants lorsque</p> <p>soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;</p> <p>soit conseiller social;</p> <p>soit assistant en psychologie;</p> <p>soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué ou diplômé en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D);</p> <p>soit assistant social (anc.catégorie A1);</p> <p>Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, les cas échéants, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement ????</p>

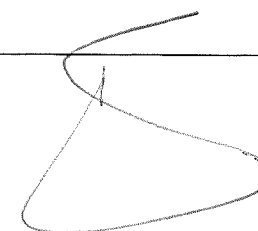


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
26	Gradué principal	Spécialisé	2			Gradué					
26	Gradué principal	Spécialisé	1			Gradué					
26	Gradué principal	Administratif	3			Gradué					
26	Gradué principal	Administratif	2			Gradué			1		Pour le 10: vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
26	Gradué principal	Administratif	1			Gradué		Spécialisé	2		Pour le 9 et le 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement

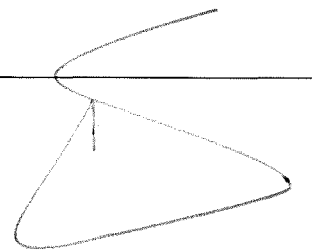


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
25	Gradué	Spécialisé	3						2	oui	<p>Pour le 10: être titulaire d'un des diplômes suivants:</p> <p>soit infirmier gradué social ou être habilité à porter ce titre en application de l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957;</p> <p>soit conseiller social;</p> <p>soit assistant en psychologie;</p>

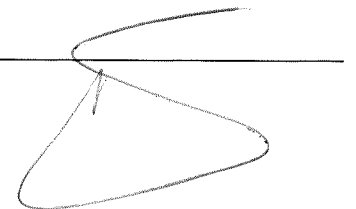


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
											<p>soit éducateur spécialisé, éducateur, éducateur de l'enfance inadaptée ou gradué ou diplômé en orthopédagogie délivré dans l'enseignement supérieur de type court (anc.1er degré ou catégorie A1 ou A1/D);</p> <p>soit assistant social (anc .catégorie A1).</p> <p>Pour le 10 : lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 2°, a et, le cas échéant, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement</p>

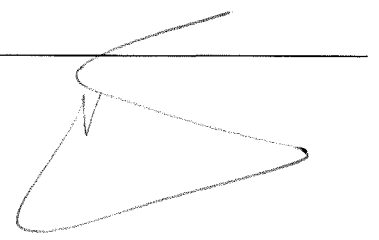


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
25	Gradué	Spécialisé	2				Grades du niveau 2 de la catégorie spécialisée de groupe 2			oui	<p>Pour le 8:</p> <p>1) lorsque l'emploi est à pourvoir à la Direction générale de l'Infrastructure : être affecté sur un emploi de la Direction générale de l'Infrastructure ;</p> <p>2) lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse : être affecté sur un emploi de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du Centre Communautaire pour Mineurs Dessaisis - Groupe d'Institutions publiques de Protection de la Jeunesse</p> <p>3) la promotion par accession au niveau supérieur ne concerne pas les emplois à pourvoir à l'Administration générale du Sport</p>

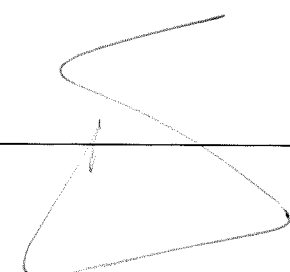


				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
25	Gradué	Spécialisé	2							oui	Pour le 11 : Lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale du Sport, être titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation physique ou en sciences de la motricité, orientation éducation physique.
25	Gradué	Spécialisé	1							oui	
25	Gradué	Administratif	2				Grades du niveau 2		1	oui	Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable. ou application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1° tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
25	Gradué	Administratif	1				Grades du niveau 2	Spécialisé	2	oui	Pour le 9 et le 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement



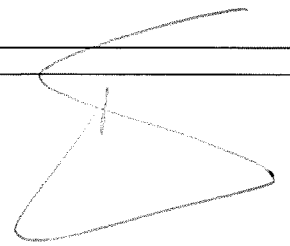
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
22	Premier assistant	Technique	2	Premier assistant expert	Assistant ou assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	Technique	2	Premier assistant	Assistant expert						
22	Premier assistant	Spécialisé	2	Inspecteur technique ou premier assistant expert	Assistant ou assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	Spécialisé	2	Inspecteur technique ou premier assistant	Assistant expert						



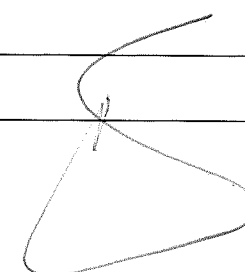
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
22	Premier assistant	Administratif	2	Premier correspon- dant en chef de la recherche ou correspon- dant en chef de la recherche ou premier assistant expert	Premier correspon- dant de la recherche ou assistant ou assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	Administratif	2	Premier correspon- dant en chef de la recherche ou correspon- dant en chef de la recherche ou premier assistant	Assistant expert						

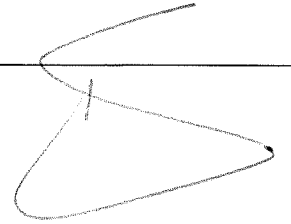


**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
22	Premier assistant	Administratif	1	Premier assistant expert	Sous chef de bureau ou assistant ou assistant principal ou assistant senior ou assistant expert			Spécialisé	2		<p>Pour le 9 et le 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement ; - les emplois sont ouverts à la promotion par avancement de grade aux agents de rang 21 et 22, mutés en application de l'article 69, § 2, 2°, b et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement
22	Premier assistant expert	Administratif	1	Premier assistant	assistant expert						
22	Inspecteur technique	Spécialisé	2								
22	Premier correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								



				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
22	Correspondant en chef de la recherche	Administratif	2								
21	Assistant expert	Technique	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	Spécialisé	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	Administratif	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	Administratif	1		Assistant ou assistant principal ou assistant senior						



**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
21	Assistant principal	Technique	2			Assistant		Administratif			Pour le 9 : vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
21	Assistant principal	Spécialisé	2			Assistant					
21	Premier correspondant de la recherche	Administratif	2								
21	Assistant principal	Administratif	2			Assistant			1		Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable
21	Sous chef de bureau	Administratif	1								
21	Assistant principal	Administratif	1			Assistant		Spécialisé	2		Pour le 9 et 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement.
20	Assistant	Technique	2				grades du niveau 3	Administratif		oui	Pour le 9 : vérification des aptitudes à exercer des fonctions de maîtrise technique
20	Assistant	Spécialisé	2								

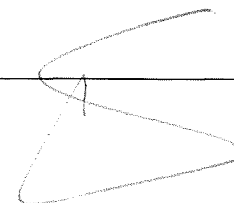
				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
20	Assistant	Administratif	2				grades du niveau 3		1	oui	Pour le 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction de comptable ou application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
20	Assistant	Administratif	1				grades du niveau 3			oui	
20	Assistant senior	Administratif	1				grades du niveau 3	oui	oui		<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
32	Premier adjoint	Technique	3	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert			Spécialisé	2		Pour le 9 et 10, lorsque l'emploi est pourvu par mutation en application de l'article 69, § 2, 1° et, le cas échéant, 3° du statut des agents des Services du Gouvernement.
32	Premier adjoint expert	Technique	3	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Technique	2	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Technique	2	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Technique	1	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Technique	1	Premier adjoint	Adjoint expert						

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
32	Premier adjoint	Administratif	3	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	3	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Administratif	2	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	2	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	Administratif	1	Premier adjoint expert	Adjoint ou adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	Administratif	1	Premier adjoint	Adjoint expert						



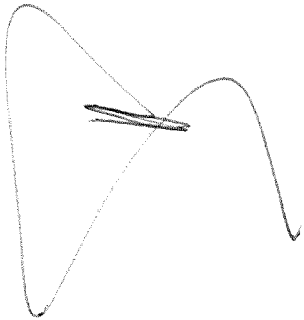
**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
31	Adjoint expert	Technique	3		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Technique	2		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Technique	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	3		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	2		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	Administratif	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint principal	Technique	3			Adjoint		Administratif	2		Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Technique	2			Adjoint		Administratif			Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles

				Grades donnant accès aux grades indiqués sub. 2							
Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
31	Adjoint principal	Technique	1			Adjoint		Administratif			Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Administratif	3			Adjoint					
31	Adjoint principal	Administratif	2			Adjoint		Technique	1		Pour le 9 vérification des aptitudes professionnelles
31	Adjoint principal	Administratif	1			Adjoint					
30	Adjoint	Technique	3					Administratif	2	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tirt du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Technique	2					Administratif	1	oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tirt du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Technique	1					Administratif		oui	Pour le 9 et le 10: vérification des aptitudes professionnelles
30	Adjoint	Administratif	3								

**Grades donnant accès aux grades
indiqués sub. 2**

Rang	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
30	Adjoint	Administratif	2					Technique	1	oui	Pour le 9 et le 10 : vérification des aptitudes professionnelles ou, pour le 10, application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tirt du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	Administratif	1							oui	



**Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel
des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel
et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII**

Annexe 1 - RÈGLEMENT ORGANIQUE – ONE

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
16	Administrateur-général	FGE	1							Oui	Désignation par le Gouvernement de la Communauté française
16	Administrateur-général adjoint	FGE	1							Oui	Désignation par le Gouvernement de la Communauté française
15	Directeur général adjoint	FGE	1		Directeur ou Conseiller						
12	Directeur	ADM	1	Conseiller	Attaché ou attaché principal ou attaché senior ou conseiller adjoint ou directeur adjoint						
12	Conseiller	ADM	1	Directeur	Conseiller adjoint						

11 février 2019

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
11	Directeur adjoint	ADM	1	Conseiller adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						
11	Conseiller adjoint	ADM	1	Directeur adjoint	Attaché ou attaché principal ou attaché senior						
11	Inspecteur principal	INS	2			Inspecteur					
11	Inspecteur principal	ADM	1			Attaché					
10	Inspecteur	INS	2	Attaché			Grades de niveau 2+ de la catégorie spécialisé du groupe 3			Oui	Pour 8 : limitation aux titulaires d'un diplôme d'assistant social ou d'infirmier gradué Pour 5 : vérification des aptitudes professionnelles
10	Attaché	SPE	1							Oui	
10	Attaché	ADM	1				Grades de niveau 2 ou 2+			Oui	

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
10	Attaché senior	ADM	1				Grades du niveau 2 ou niveau 2+	Oui	Oui		<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents des niveaux 2 et 2+ relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>

				Grades donnant accès aux grades visés sub. 2							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
27	Premier gradué	SPE	3	Infirmier en chef, inspecteur, sous-inspecteur ou premier gradué expert	Gradué, gradué principal ou gradué expert						Pour 6 : vérification des aptitudes professionnelles
27	Premier gradué expert	SPE	3	Infirmier en chef, inspecteur, sous-inspecteur ou premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	SPE	2	Premier gradué expert	Gradué, gradué principal ou gradué expert						Pour 6 : vérification des aptitudes professionnelles
27	Premier gradué expert	SPE	2	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	ADM	2	Premier gradué expert	Gradué, gradué principal						

				Grades donnant accès aux grades visés sub. 2							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
					ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	ADM	2	Premier gradué	Gradué expert						
27	Premier gradué	ADM	1	Premier gradué expert	Gradué, gradué principal ou gradué expert						
27	Premier gradué expert	ADM	1	Premier gradué	Gradué expert						
27	Infirmier en chef	SPE	3								
27	Inspecteur	SPE	3								
27	Sous-Inspecteur	SPE	3								
26	Gradué expert	SPE	3		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	SPE	2		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	ADM	2		Gradué ou gradué principal						
26	Gradué expert	ADM	1		Gradué ou gradué principal						

				Grades donnant accès aux grades visés sub. 2							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
26	Gradué principal	SPE	3			Gradué					
26	Gradué principal	SPE	2			Gradué					
26	Gradué principal	ADM	2			Gradué		SPE			Pour 9 : vérification des aptitudes professionnelles
26	Gradué principal	ADM	1			Gradué		SPE			Pour 9 : vérification des aptitudes professionnelles
25	Gradué	SPE	3						2	Oui	Pour 10 : application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
25	Gradué	SPE	2				Grades de niveau 2 de la catégorie spécialisé de groupe 2			Oui	
25	Gradué	ADM	2				Grades de niveau 2	SPE	1	Oui	Pour 9 : vérification des aptitudes professionnelles Pour 10 : application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
25	Gradué	ADM	1				Grades de niveau 2			Oui	
22	Premier assistant	SPE	2	Premier assistant expert	Assistant, assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	SPE	2	Premier assistant	Assistant expert						
22	Premier assistant	ADM	2	Premier assistant expert	Assistant, assistant principal ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	ADM	2	Premier assistant	Assistant expert						

				Grades donnant accès aux grades visés sub. 2							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
22	Premier assistant	ADM	1	Chef administratif ou premier assistant expert	Sous-chef de bureau ou assistant ou assistant principal ou assistant senior ou assistant expert						
22	Premier assistant expert	ADM	1	Premier assistant	Assistant expert						
22	Chef administratif	ADM	1								
21	Assistant expert	SPE	2		Assistant ou assistant principal						
21	Assistant expert	ADM	2		Assistant ou assistant principal						

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
21	Assistant expert	ADM	1		Assistant ou assistant principal ou assistant senior						
21	Assistant principal	SPE	2			Assistant					
21	Assistant principal	ADM	2			Assistant					
21	Assistant principal	ADM	1			Assistant					
21	Sous-chef de bureau	ADM	1								
20	Assistant	SPE	2				Grades de niveau 3 de la catégorie spécialisé du groupe 2			Oui	
20	Assistant	ADM	2				Grades de niveau 3		1	Oui	Pour 10 : vérification des aptitudes à exercer une fonction comptable ou application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tirt du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
20	Assistant	ADM	1				Grades de niveau 3			Oui	

				Grades donnant accès aux grades visés sub. 2							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
20	Assistant senior	ADM	1				Grades de niveau 3	Oui	Oui		<p>Pour le 9 :</p> <p>la promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant de la catégorie spécialisé ou technique emporte changement de catégorie vers la catégorie administratif.</p> <p>Pour le 10 :</p> <p>La promotion par accession au niveau supérieur des agents du niveau 3 relevant d'un groupe de qualification autre que le groupe 1 emporte changement de groupe de qualification vers le groupe de qualification 1.</p>
32	Premier adjoint	SPE	2	Premier adjoint expert	Adjoint, adjoint principal						Pour 6 : vérification des aptitudes professionnelles

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
					ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	SPE	2	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	SPE	1	Premier adjoint expert	Adjoint, adjoint principal ou adjoint expert						Pour 6 : vérification des aptitudes professionnelles
32	Premier adjoint expert	SPE	1	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	ADM	3	Premier adjoint expert	Adjoint, adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	ADM	3	Premier adjoint	Adjoint expert						
32	Premier adjoint	ADM	1	Premier adjoint expert	Adjoint, adjoint principal ou adjoint expert						
32	Premier adjoint expert	ADM	1	Premier adjoint	Adjoint expert						

Grades donnant accès aux grades visés sub. 2

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RANG	Grade	Catégorie	Groupe	Changement de grade	Promotion par avancement de grade	Promotion en carrière plane	Promotion par accession au niveau supérieur	Changement de catégorie	Changement de groupe	Recrutement	Conditions particulières
31	Adjoint expert	SPE	2		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	SPE	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	ADM	3		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint expert	ADM	1		Adjoint ou adjoint principal						
31	Adjoint principal	SPE	2			Adjoint					
31	Adjoint principal	SPE	1			Adjoint					
31	Adjoint principal	ADM	3			Adjoint					
31	Adjoint principal	ADM	1			Adjoint					
30	Adjoint	SPE	2						1	Oui	Pour 10 : application de l'article 30 sexies § 1 ^{er} , 1 ^o tiret du statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement.
30	Adjoint	SPE	1							Oui	
30	Adjoint	ADM	3								
30	Adjoint	ADM	1							Oui	